



**Présents :** Mmes Béatrice AUBRY - Marie-Laure FRIEZ - Séverine HENRY - Bénédicte PIGUET  
MM. Frédéric BLANC - Frédéric COLLAS - Mohamed KADOURI - Alex THOMAS - Denis WEISS

**Absente ayant donné procuration :** Mme Marie-Noëlle BALLARE à Mme Séverine HENRY

**Absente :** Mme Hélène MARTIN

**Secrétaire de séance :** M. Denis WEISS

*Le Conseil Municipal s'est déroulé en présence du député Florian CHAUCHE qui a souhaité venir à la rencontre des élus du Conseil Municipal.*

### **Approbation de la dernière réunion du Conseil Municipal du 11 octobre 2023**

La lecture du compte rendu de la réunion du 11 octobre 2023 n'appelle aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

### **Bois : tarifs 2024 pour l'affouage**

Monsieur Frédéric BLANC, adjoint au Maire, expose :

La quantité totale de bois sera répartie équitablement entre chaque affouagiste.

La Commune a adhéré au label PEFC (certification durable des forêts).

Chaque année, les consignes de sécurité sont rappelées aux affouagistes par le garde forestier.

Rappel des tarifs 2023 :

- Chêne : 9,50 € / stère
- Hêtre et charme : 11 € / stère
- Perches : 6 € / stère pour un diamètre supérieur à 8 cm

M. BLANC propose de garder les mêmes tarifs pour 2024.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BLANC, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 9 voix « POUR » et une abstention :

- **APPROUVE** les tarifs pour l'affouage 2024 tels que proposés : chêne 9,50 € / stère, hêtre et charme 11,00 € / stère et perche 6,00 € / stère pour un diamètre supérieur à 8 cm.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

### **Bois : validation du devis des travaux d'abattage et de façonnage 2024**

Monsieur Frédéric BLANC, adjoint au Maire, présente le devis de l'entreprise CRAMARO pour l'abattage et le façonnage des grumes en 2024 :

- 15 € HT / m3 pour l'abattage/façonnage de grumes de feuillus
- 10 € HT / m3 pour le débardage de grumes
- 42 € HT / heure pour l'abattage de sécurisation
- 70 € HT / heure pour le câblage de sécurisation

Généralement nous n'avons recours à M. CRAMARO que pour l'abattage et le façonnage de grumes de feuillus et éventuellement l'abattage de sécurisation.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BLANC, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise CRAMARO.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

### **ONF : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Monsieur Frédéric BLANC, adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BOTANS d'une surface de 39,18 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 26/04/2013. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

#### **1. Assiette des coupes pour l'année 2024**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023-2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
10.a2	1,25 ha	Amélioration	50 m3
11.a2	1,65 ha	Amélioration	65 m3

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

#### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

##### **2.1 Cas général :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus					X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						10.a2 11.a2 Essences : HET CHX CHA FP	10.a2 11.a2	10.a2 11.a2

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

X standard       autres : .....

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- **DEMANDE** à l'ONF l'intégration des coupes ci-dessus au dispositif de vente / exploitation groupée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante : façonnés à la mesure.
- **SOUHAITE** une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

## 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DESTINE** les petits pieds et les houpriers des coupes des parcelles 10.a2 et 11.a2 à l'affouage :

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	10.a2 11.a2	

- **DEMANDE** à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied : 35 cm inclus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

### 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

#### Assurance des frais de personnel : contrat groupe conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale - augmentation des taux

VU

- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ Le code des marchés publics
- ✓ Le code des assurances
- ✓ La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ Le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ La délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune de Botans au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Madame le Maire expose :

Par délibération du 29 novembre 2022 citée ci-dessus, la commune de Botans adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption	<b>8,04 %</b>	<b>8,28 %</b>
<u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>		

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Pas de maladie ordinaire	7,29 %	7,51 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	9,43 %	9,71 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	8,54 %	8,80 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	9,75 %	10,04 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,83 %	9,09 %
<b>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</b>		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,25 %	1,29 %
<b>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</b>		

Madame le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Elle termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Madame le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 10,04 %.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

### **Réfection de la voirie communale « rue du Paigre » - Demande de subvention**

Madame le Maire expose :

La rue du Paigre est en très mauvais état. Elle est empruntée par les camions de livraison des entreprises. C'est pourquoi la Municipalité souhaite procéder à sa réfection.

Le montant des travaux est estimé à 19 361,60 € HT (23 233,92 € TTC) selon devis.

Madame le Maire propose de demander une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2024 du dispositif d'aide aux communes du Département du Territoire de Belfort selon le plan de financement suivant :

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Financements publics concernés	Montant éligible H.T.	Pourcentage	Montant du financement
Département du Territoire de Belfort	19 361,60 €	50 %	9 680,80 €
Autofinancement	19 361,60 €	50 %	9 680,80 €

- **SOLLICITE** une aide financière auprès de Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort dans le cadre de l'aide aux communes 2024 d'un montant de 9 680,80 €.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits au budget 2024.

### **Questions et informations diverses**

#### **Demande de subventions**

Association des accidentés de la vie

Association Prévention Routière

Par principe la Commune privilégie une aide financière aux associations locales.

#### **Délibération à présenter au comité social du CDG avant vote**

***Madame le Maire présente au Conseil Municipal la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics territoriaux :***

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal (ou autre assemblée) peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	x € (maximum 800 €)

Aucun agent n'ayant perçu plus de 23 700 € brut, les autres paliers de rémunération ne seront pas évoqués.

**Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.**

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**➔ Les membres du Conseil Municipal sont favorables à verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, la délibération sera prise au premier trimestre 2024.**

### **Zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des zones d'accélération (ZA) prévues par la Loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables).

Cette loi réaffirme le rôle crucial des collectivités et des élus locaux pour l'aménagement du territoire par la définition de zones prioritaires pour l'implantation de projets photovoltaïques au sol.

#### **Définition des zones d'accélération sur la commune :**

- Photovoltaïque sur toiture (mairie, salle des fêtes, bâtiment communal)
- Photovoltaïque au sol : (projet sur une pâture de 6ha à la Bouloye : 2 développeurs ont déjà échangé avec la Municipalité)

- Échange sur d'autres sites potentiels (toitures de sites industriels et exploitations agricoles à partir du portail cartographique : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>)

Une **fiche pratique pour la définition des ZAER**, créée par la DDT, détaille les solutions qui s'offrent aux élus : zones définies à minima (toiture) ou à maxima (en supprimant toutes les zones soumises à interdiction et en retenant le territoire de la commune restant).

### **Demandes d'Urbanisme**

---

Dépôt d'une déclaration préalable pour la réalisation d'un auvent au 1 rue des Sources

Dépôt d'une déclaration préalable pour la pose de panneaux photovoltaïques au 10 rue de Dorans

### **Travaux**

---

Un arrêté de réglementation de circulation temporaire a été pris pour l'enfouissement des réseaux, concernant la rue de Froideval et la rue des sources, du 20 novembre au 22 décembre 2023.

Un arrêté de réglementation de circulation temporaire a été pris pour l'enfouissement des réseaux, concernant la grande rue, du 30 octobre au 24 novembre 2023.

Un arrêté de réglementation de circulation temporaire a été pris pour les travaux de réfection de la rue des Corbais, du 21 au 29 novembre 2023. La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue des Corbais. L'entreprise SURLEAU réalise les travaux et un avenant sera présenté au Conseil Municipal pour des travaux supplémentaires. Les nids de poules sur le chemin derrière Lota vont être réparés.

### **Ecoles**

---

Une réunion est prévue le 5 décembre pour le RPI et le 11 décembre pour le SIEMPK

Le périscolaire de Dorans a innové cette année en organisant un marché de Noël le 17 novembre, qui a rencontré un vif succès.

### **SGII (gestion bâtiments intercommunaux)**

---

Une réunion a eu lieu notamment pour le passage du logiciel de comptabilité à la norme M57.

### **Fleurissement**

---

L'inauguration des décorations de Noël se déroulera samedi 2 décembre à 17h30. A la suite de la mise en lumière des massifs, un vin chaud sera offert par la Municipalité. Un grand merci à la commission fleurissement ainsi qu'aux bénévoles pour la mise en valeur du village pour les fêtes de fin d'année.

### **ZAIC des SAULES – éclairage public**

---

Un arrêté de réglementation des coupures d'éclairage public sur la ZAIC des Saules a été pris. L'éclairage public sera totalement interrompu dans la ZAIC des Saules de 21h à 5h du dimanche au vendredi et de 1h à 5h le samedi.

La séance est levée à 21h50  
Fait à BOTANS, le 5 décembre 2023

Madame le Maire,  
Marie-Laure FRIEZ



Le secrétaire de séance,  
Denis WEISS

